

Arrêt

n° 232 230 du 4 février 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry 2A
4020 Liège

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par porteur, le 31 janvier 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies L), ainsi qu'à l'annulation de cette décision.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2020 convoquant les parties à comparaître le 3 février 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, le 23 janvier 2020. Elle déclare être venue rendre visite à son compagnon J.P., lequel est admis au séjour en Belgique.

1.2. Le 24 janvier 2020, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dressé par la police de la zone de Bruxelles-midi, pour « séjour illégal et travail au noir ». Le 25 janvier 2020, la requérante est entendue dans le cadre du « formulaire confirmant l'audition d'un étranger ».

1.3. Le 25 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13 septies L, notifiée le même jour.

Ledit ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement constitue l'acte attaqué, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☐ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

Le PV [...] de la zone de police de Saint-Gilles indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée a été entendue le 25.01.2020 par la zone de police de Saint-Gilles mais [elle] ne peut rien expliquer dans l'une des trois langues nationales. Selon le dossier administratif [elle] n'apparaît pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 23.01.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Le PV [...] de la zone de police de Saint-Gilles indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle.

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener l'intéressée à la frontière, une fois la frontière déterminée, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

1° L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis le 23.01.2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Le PV [...] de la zone de police de Saint-Gilles indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été entendue le 25.01.2020 par la zone de police de Saint-Gilles en portugais.

La frontière sera déterminée en fonction de l'article 28 §1 de la loi du 15/12/1980 après que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Une nouvelle décision sera prise à cet égard, dans laquelle la frontière est déterminée et contre laquelle un recours suspensif peut être introduit auprès du CCE. Un retour vers la frontière ne peut être effectué que lorsque la frontière a été déterminée.

Maintien

[...] ».

1.4. La partie défenderesse a pris, le 28 janvier 2020, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans, à l'encontre de la requérante. Cet acte lui a été notifié le même jour.

1.5. Le rapatriement, prévu le 1^{er} février 2020 à six heures du matin, a été annulé en raison de l'introduction de la présente procédure en extrême urgence.

2. Objet du recours

Quant à la décision de maintien en vue d'éloignement, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le Conseil », rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

3. Examen de la demande de suspension

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « le RPCCE », stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit *infra* qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite ci-après « la CEDH », ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autres, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

L'appréciation de cette condition.

3.4.1.1. La partie requérante fait valoir que « le préjudice grave difficilement réparable s'identifie avec le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH. En cas d'exécution immédiate de la décision le requérant sera embarqué « à bord du prochain vol à destination du Brésil ». Or le requérant craint avec raison de ne plus pouvoir exercer sa vie familiale et d'être séparé pour une durée de deux ans de son compagnon, durée de l'interdiction d'entrée».

3.4.1.2. Il apparaît que les développements du moyen auxquels la partie requérante renvoie de la sorte dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, sont principalement ceux de la troisième branche de son moyen unique, ainsi que ceux tenus dans la seconde branche de son moyen – lequel

porte sur le droit d'être entendu, dès lors qu'elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas eu la possibilité de faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale –.

3.4.1.3. Ainsi, dans la seconde branche de son moyen, la partie requérante invoque que la requérante n'a pas fait l'objet d'un droit d'être entendu, concret et effectif. Après quelques considérations théoriques et jurisprudentielles sur le droit à être entendu, elle invoque qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la requérante a été assistée d'un interprète en portugais, et qualifie l'acte attaqué de contradictoire sur ce point, puisqu'il y est, tantôt, indiqué que la requérante ne peut rien expliquer dans l'une des langues nationales, et tantôt, affirmé que la requérante a été entendue en portugais par la police de Saint-Gilles.

Elle ajoute que la requérante n'a pas bénéficié de l'assistance préalable d'un conseil et n'a reçu aucune information sur le type de décision que les autorités envisageaient de prendre. Elle conclut donc à une violation, par la partie défenderesse, de son devoir de minutie et de précaution.

La partie requérante estime qu'il ne se déduit pas de la décision attaquée que la requérante a fait l'objet d'un entretien individuel, mais uniquement d'un « droit d'être entendu complété par la zone de police de Saint-Gilles », alors qu'il ne ressort pas de l'article 6, §1, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences que « la police des frontières » est compétente pour l'application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, si elle avait été entendue, la requérante aurait, selon la partie requérante, pu expliquer qu'elle entretient depuis plus de trois ans une relation amoureuse avec [J.P.], lequel est admis au séjour en Belgique et auquel elle rendait visite.

Après avoir rappelé l'enseignement de l'arrêt M.G. et N.R., C-383/13, rendu par la CJUE, le 10 septembre 2013, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante sur sa situation personnelle alors qu'elle a des éléments à faire valoir sur sa situation familiale. S'agissant des éléments qu'elle n'a pas pu évoquer, la partie requérante renvoie au point 47 de la requête.

Il ne peut qu'être constaté, selon la partie requérante, qu'en n'entendant pas de manière effective et utile la requérante avant l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen. Elle ajoute qu'il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause, la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent, la vie familiale faisant clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise, ou, éventuellement, à influencer sur son contenu.

3.4.1.4. Dans la troisième branche de son moyen, la partie requérante, après avoir rappelé les contours du droit à la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, observe qu'en l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté ou investigué par la partie défenderesse. Elle conclut donc que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut être présumée. Elle reproche à la partie défenderesse de n'expliquer, à aucun moment, en quoi la décision attaquée est compatible avec le droit au respect de la vie familiale de la requérante et nécessaire dans une société démocratique. En n'interrogeant pas la requérante et en n'expliquant pas les motifs pour lesquels la partie défenderesse ne l'a pas fait, cette dernière viole son devoir de motivation et le caractère effectif du droit d'être entendu. Elle fait valoir qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la vie familiale de la requérante en Belgique. Elle n'explique pas non plus comment la requérante pourrait exercer sa vie familiale avec son compagnon avec une interdiction d'entrée deux ans, qui est le corollaire de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.4.2.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie

privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les

dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH, en lui-même, n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

3.4.2.3. Contrairement à ce que la partie requérante semble soutenir en termes de recours, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être présumée, en l'espèce. Ainsi, la partie défenderesse a, en substance, constaté, dans la motivation de l'acte attaqué, qu'il ne ressort pas du dossier administratif, en ce compris des déclarations de la requérante consignées dans le formulaire d'audition du 25 janvier 2020, que la requérante aurait de la famille en Belgique.

Ainsi que la partie défenderesse le souligne dans sa note, le Conseil rappelle que la requérante, à la question de savoir si elle avait un partenaire avec qui elle entretient une relation durable ou si elle avait des enfants en Belgique, a répondu négativement. A cet égard, le Conseil renvoie aux développements tenus *infra* et concluant au respect du droit à être entendu de la requérante.

Le Conseil observe, au surplus, que la teneur du témoignage de J.P., annexé en pièce 2 du recours, auquel la partie requérante fait référence en termes de requête – lequel est, au demeurant, postérieur à l'acte attaqué –, ne permet pas plus d'établir l'existence de la relation amoureuse de trois ans alléguée. Le Conseil observe que ce dernier précise simplement le lien qui l'unit avec la requérante comme suit : « *amie depuis 3 AN* » (*sic.*). Par ailleurs, ce dernier y relate le contexte dans lequel la requérante aurait été, à tort, contrôlée, mais n'apporte aucune précision sur la nature de leur relation ou leur projet commun. Rien ne permet donc de conclure à une relation d'une intensité telle qu'elle entrerait dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer établie l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la requérante et J.P. – *quod non* –, dès lors qu'il n'est pas contesté que la situation de la requérante relève de l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, le Conseil rappelle qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir invoqué d'exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH afin de justifier l'ingérence alléguée dans l'exercice de son droit protégé par cette disposition.

Il convient cependant, dans le cas d'une première admission, d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de l'intéressé. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante n'invoque aucun obstacle de cette nature, ni en termes de requête, ni en termes de plaidoiries.

3.4.2.4. Enfin, le Conseil entend souligner qu'en soutenant que la séparation de la requérante et son compagnon ne serait pas temporaire et aurait une durée de deux ans, la partie requérante invoque en réalité un préjudice découlant, non de l'exécution de l'acte attaqué, mais de celle d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années, qui n'est pas visée par le présent recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence.

Tel que soutenu par la partie défenderesse dans sa note, le Conseil ne peut que constater que ce préjudice, tel que formulé, apparaît, en outre, hypothétique et futur à ce stade de la procédure. Rien ne permet de considérer que la requérante ne pourrait obtenir la levée de l'interdiction d'entrée, une fois l'ordre de quitter le territoire exécuté, en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2.5. Le Conseil estime *prima facie* qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, soulevant une violation du droit à être entendu de la requérante, le Conseil relève que, dans la mesure où l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, impose à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations.

3.4.3.2. En l'espèce, s'il appert que le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 24 janvier 2020 ne fait pas mention de l'assistance d'un interprète, ni du fait que la requérante a pu s'exprimer en portugais, il ressort cependant du dossier administratif que la requérante a été entendue, outre dans le cadre de ce rapport de contrôle, via un formulaire de confirmation d'audition rédigé le 25 janvier 2020, en portugais. Le Conseil souligne en effet que le portugais est clairement la langue indiquée dans ce formulaire, auquel est joint une fiche énonçant, en langue portugaise, quatre des questions principales dudit formulaire ainsi que les réponses de la requérante correspondantes. Le formulaire d'audition pré-imprimé en français renvoie d'ailleurs clairement à cette annexe, laquelle est signée par la requérante et la personne l'ayant auditionnée.

Il en ressort que la question de l'existence d'une relation durable ou d'un enfant en Belgique a bien été posée à la requérante (il s'agit de la quatrième question formulée en portugais sur cette fiche annexe) et que celle-ci y a répondu par la négative, ainsi que le traduit littéralement la partie défenderesse dans sa note d'observations, sans être contredite, sur ce point, par la partie requérante, en termes de plaidoiries. Entendue en portugais, la requérante n'a fait donc, en substance, pas état d'éléments, autres que ceux relevés dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger.

En outre, le Conseil n'estime pas que la motivation de la décision attaquée est contradictoire quant à ce. En effet, il se comprend aisément, à la lecture du dossier administratif, qu'en réalité, la requérante a été entendue à deux occasions. Au sujet du rapport administratif de contrôle d'un étranger – que la partie défenderesse indique erronément avoir été établi le 25 janvier 2020, à la place du 24 janvier –, la partie défenderesse a pu observer, sans commettre d'erreur d'appréciation, que la requérante n'a rien pu expliquer dans l'une des trois langues nationales, et constater que le dossier administratif ne recelait aucun élément témoignant de l'existence d'une famille, ou d'enfant mineur en Belgique (ni de problèmes médicaux). Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse ne se contredit pas, dans l'acte attaqué, en observant également que, lors de l'audition du 25 janvier 2020, la requérante a été entendue en portugais.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que rien n'indique que la requérante n'aurait pas été entendue de manière utile et effective, de sorte que la seconde branche du moyen unique, en ce qu'elle invoque que la requérante n'aurait pas été entendue, manque en fait.

3.4.3.3. Par ailleurs, sur l'argumentation reprochant l'absence d'assistance préalable à l'audition d'un avocat, le Conseil estime qu'il convient de rappeler les contours que la jurisprudence européenne a donné au droit à être entendu. Ainsi, la CJUE, dans l'arrêt Khaled Boudjlida, C-249/13 du 11 décembre 2014 (points 64, 66, 77) relève, en substance, qu'un droit à l'assistance juridique n'est prévu à l'article 13 de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qu'après l'adoption d'une décision de retour et seulement dans le cadre d'un recours

formé, pour attaquer une telle décision, devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. Elle précise que, toutefois, un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier peut toujours faire appel, à ses frais, à un conseil juridique afin de bénéficier de l'assistance de ce dernier lors de son audition par les autorités nationales compétentes, à la condition que l'exercice de ce droit n'affecte pas le bon déroulement de la procédure de retour et ne compromette pas la mise en œuvre efficace de ladite directive. Force est de constater que la partie requérante ne prétend nullement avoir sollicité l'assistance d'un conseil juridique préalablement à la prise de la décision attaquée, et que cela lui aurait été refusé.

3.4.3.4. A titre tout à fait surabondant, outre les constats que la requérante a bien été entendue et que rien n'indique qu'elle ne l'aurait pas été de manière utile et effective, le Conseil observe, qu'en tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'elle aurait pu faire valoir des éléments susceptibles d'amener la partie défenderesse à prendre une décision différente. Il constate, en effet, qu'en termes de recours, la partie requérante ne cite, en définitive, qu'un seul élément concret, à savoir, le fait que la requérante entretiendrait une relation depuis trois ans avec J.P. Or, il ressort des développements tenus en réponse à la troisième branche invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH – auxquels le Conseil renvoie –, que la partie requérante ne démontre pas, à supposer établie la vie familiale alléguée, que la décision attaquée y porterait une atteinte contraire à l'article 8 de la CEDH.

3.4.3.5. Enfin, l'argument de la partie requérante selon lequel « *il ne se déduit pas de la décision attaquée que la requérante a fait l'objet d'un entretien individuel, mais uniquement d'un "droit d'être entendu complété par la zone de police de Saint-Gilles", alors qu'il ne ressort pas de l'article 6, §1, de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences que "la police des frontières" est compétence pour l'application de l'article 7 de la loi* », n'est pas sérieux. En effet, il convient, tout d'abord, de souligner que la décision attaquée prise en application de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 a été adoptée par un expert administratif délégué pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et que l'arrêté ministériel précité ne prévoit de délégation de compétence que pour la prise de la décision et ne vise aucunement le questionnaire/formulaire d'audition, matérialisant l'exercice du droit à être entendu dont la requérante doit bénéficier. La partie requérante ne démontre aucunement la raison pour laquelle les fonctionnaires de police ne seraient pas habilités à mener cette audition ou que celle-ci ne garantirait pas un exercice du droit à être entendu de manière effective et utile.

3.4.4. En conclusion, aucune des seconde et troisième branches ne sont, *prima facie*, sérieuses, et ne permettent d'établir la violation des principes et dispositions dont la violation y est soulevée, en particulier, l'existence d'un grief défendable fondé sur l'article 8 de la CEDH.

3.4.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la condition de l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt, par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. CHAUDHRY